



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08 OA3

Date : **7 septembre 2010**

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Réponse de l'Accusation à l'Ordonnance relative au dépôt d'une réponse à la
requête formulée par les autorités de la République centrafricaine, rendue par la
Chambre d'appel le 7 septembre 2010**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a rendu la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure (« la Décision attaquée »)¹. Elle a conclu que l'affaire était recevable devant la Cour et que la procédure n'était entachée d'aucune irrégularité ou impropriété substantielle.
2. Le 28 juin 2010, la Défense a interjeté appel de la Décision attaquée en vertu de l'article 82-1-a du Statut et de la règle 154-1 du Règlement², et a déposé le 26 juillet son Mémoire à l'appui de l'appel³. Elle en a déposé un rectificatif le lendemain⁴. L'Accusation a répondu au Mémoire le 17 août 2010⁵.
3. Le 12 juillet 2010, la Chambre d'appel a demandé aux autorités de la République centrafricaine (« la RCA ») ainsi qu'aux représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure de déposer leurs observations relatives au Mémoire à l'appui de l'appel interjeté par la Défense et à la Réponse de l'Accusation dans les dix jours suivant la notification de cette dernière. L'Accusation et la Défense auraient la possibilité de répondre à ces observations dans les cinq jours suivant leur notification⁶.
4. Le 3 septembre 2010, les autorités de la RCA ont demandé au Greffier de leur transmettre la traduction française de la Décision attaquée. Elles ont

¹ ICC-01/05-01/08-802-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-804 OA3-Corr2. La Défense a déposé deux rectificatifs, le 28 et le 29 juin 2010 respectivement (ICC-01/05-01/08-804-Corr OA3 et ICC-01/05-01/08-804-Corr2 OA3).

³ ICC-01/05-01/08-841-Conf OA3.

⁴ ICC-01/05-01/08-841-Conf-Corr OA3. Elle a également déposé, le jour même, une version publique expurgée (ICC-01/05-01/08-841-Corr-Red OA3).

⁵ ICC-01/05-01/08-855-Red-tFRA OA3.

⁶ ICC-01/05-01/08-812 OA3.

également sollicité une prorogation de délai pour déposer leurs observations⁷. Le Greffier a communiqué cette requête à la Chambre d'appel le 6 septembre 2010. Ayant constaté que la traduction française de la Décision attaquée n'avait pas été transmise aux autorités de la RCA, il la leur a adressée le jour même⁸.

5. Répondant comme l'y autorise l'Ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 7 septembre 2010⁹, l'Accusation déclare ne pas s'opposer à la requête présentée par les autorités de la RCA aux fins de prorogation de délai pour déposer leurs observations tant qu'il lui est donné la possibilité de répondre auxdites observations. Elle constate également que faire droit à cette requête sera sans conséquence pour l'ouverture du procès, la Chambre de première instance III ayant indiqué qu'elle continuerait de mener la procédure dans l'attente d'une décision de la Chambre d'appel¹⁰.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo,

Procureur

Fait le 7 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx6 OA3. Voir le par. 7.

⁸ ICC-01/05-01/08-873 OA3, par. 8.

⁹ ICC-01/05-01/08-874-tFRA OA3.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-T-24-ENG ET, 30 août 2010, p. 13, ligne 19 à p. 16, ligne 17.